

L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires

RDP200d1

À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon

— L'ESSENTIEL —

Depuis 2020, l'Afrique connaît une recrudescence de coups d'État militaires. Entre 2020 et 2023, le Mali, le Tchad, la Guinée, le Burkina Faso, le Niger et le Gabon ont été ébranlés par l'irruption des militaires sur la scène du pouvoir. Cette cascade de coups d'État a provoqué l'effondrement total des systèmes constitutionnels et l'ouverture en série des transitions. En Afrique, le coup d'État n'est pas une nouveauté, mais l'échantillon qui fait l'objet de cette étude retient l'attention pour plusieurs raisons : d'abord, la motivation de ces putschs, ensuite les moyens de droit que mobilisent les militaires pour bâtir une légalité de fortune et enfin les dérèglements que leur œuvre induit pour la théorie démocratique et le droit constitutionnel.

Nous sommes le 17 novembre 2019, lorsque les premières informations à propos d'une épidémie de coronavirus proviennent de Chine. Le péril sanitaire semblait éloigné du reste du monde. Après tout, Wuhan, ville de la région de Hubei est peu connue et le virus ne toucherait que les vieillards. Plus tard, l'Italie puis toute l'Europe se calfeutrent et les prévisionnistes de tout acabit prédisent l'apocalypse pour l'Afrique. Les experts du Quai d'Orsay¹ s'alarment : « La crise du Covid-19 peut être le révélateur des limites de capacité des États, incapables de protéger leur population ». En Afrique, précisent-ils, « ce pourrait être "la crise de trop" qui déstabilise durablement, voire qui mette à bas des régimes fragiles ou en bout de course ». Rien des hypothèses de cette note confidentielle² en date du 24 mars 2020 n'y fit. Au contraire, l'Afrique traverse la pandémie comme un couteau chaud dans du beurre. Alors que l'on redoutait le Covid-19 et ses secousses politiques, c'est le déluge des coups d'État militaires en pleine pandémie qui a donné aux États africains le coup de massue dont ils peinent à se relever depuis 2020. « L'effet pangolin » redouté par les experts du Quai d'Orsay s'est mué en une « cascade de coups d'État et transitions en série »³ au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon.

Le Gabon est en effet, le dernier pays de la série dont le régime a été mis à bas par un coup d'État foudroyant. La cérémonie qui s'est tenue le 4 septembre 2023 au Palais du bord de mer à Libreville a permis au général Brice Oligui Nguéma, tombeur d'Ali Bongo Ondimba, de prêter serment. Au pouvoir

depuis août 2009, Ali Bongo Ondimba a pourtant été proclamé vainqueur de l'élection présidentielle du 26 août 2023. Selon les chiffres du centre gabonais des élections, le président sortant a été réélu par son peuple à 64 % des suffrages, pour un troisième septennat. En 2009, Ali Bongo avait succédé à son père, Omar Bongo Ondimba qui, lui-même, avait dirigé le Gabon du 8 décembre 1967 à sa mort le 8 juin 2009, soit pendant 41 ans, 6 mois et 6 jours. La dynastie des Bongo est donc aux commandes du petit état pétrolier de l'Afrique équatoriale depuis plus de 56 ans⁴. C'est à cette monarchie de fait qu'aucune élection ni aucun opposant n'est parvenu à défaire dans les urnes que le coup d'État du 30 août 2023 a mis un terme. Proclamé « président de la transition » le jour du renversement d'Ali Bongo, le général Oligui Nguéma, commandant de la garde républicaine, prête serment cinq jours plus tard.

Effectivement, le 4 septembre 2023, la cérémonie de prestation de serment qui se déroule dans les locaux de la présidence de la République en présence des corps constitués de la nation consacre Brice Oligui Nguéma officiellement président du Gabon. Dans la conscience des Gabonais, cette cérémonie de prestation de serment du nouvel homme fort du Gabon l'installe *de jure* à la tête de l'État, comme s'il avait été élu. Après son coup de force, Brice Oligui Nguéma fait, par cette cérémonie, une entrée en douce au cœur des institutions de l'État. Comme l'attestent les images de cette cérémonie solennelle, conviviale et bon enfant, c'est presque comme si le général putschiste est le vainqueur du scrutin présidentiel du 26 août 2023. En effet, lors de cette prestation de serment, tout était fait comme si Brice Oligui Nguéma avait été élu à l'issue d'une élection libre, ouverte et concurrentielle

1 Le centre d'analyse, de prévision stratégique du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la France.

2 V. CAPS, rapp., L'effet pangolin, la tempête qui vient en Afrique, mars 2020, Paris.

3 T. Marshall, « Cascade de coups d'État et transitions en série », *Courrier International*, 14-20 sept. 2023, n° 1715, p. 30.

4 M. Olivier et J. Le Bihan, « Gabon, la fin du système Bongo ? », *Jeune Afrique*, oct. 2023, n° 3129, p. 40-47.

comme l'Afrique a parfois connu quelques illustrations⁵. Fort heureusement, la cérémonie organisée dans les règles de l'art, tout protocole respecté, toutes formes observées, n'a pas suffi à masquer l'origine illicite des pouvoirs du nouveau président gabonais. Elle n'est pas parvenue non plus à détourner l'attention des observateurs des lacunes substantielles du processus de régularisation du régime militaire.

À l'analyse des événements qui se sont enchaînés au Gabon entre le 30 août et le 4 septembre 2023, une question, celle de la légalité des actes fondateurs des régimes militaires, prend corps dans notre esprit. Elle ne peut échapper à la vigilance de notre communauté, comme d'ailleurs le débat sur la conformité du corpus juridique des transitions militaires à ce qu'on pourrait considérer comme étant le droit constitutionnel des États en transition. Certains de nos collègues⁶ ont très tôt braqué le regard de la doctrine sur la complexité de ce droit. Il s'agit, comme l'a récemment écrit Éric Ngango Youmbi⁷, d'un droit propre aux États passés d'une phase de « déconstitutionnalisation » à une phase de « reconstitutionnalisation ». Souvent flexible, parfois dérogoire⁸, ce droit d'urgence n'échappe pas pour autant à ce qui fait la rigueur et le sérieux de notre discipline. Il obéit, malgré tout, à l'obligation ontologique faite à une institution étatique de trouver son fondement dans un texte et à la règle de droit de tirer sa force normative de sa conformité à une norme supérieure mais surtout de s'insérer dans un réseau de normes ordonnées, hiérarchisées.

Malheureusement en Afrique, le grand banditisme prospère aussi en politique et le dévoiement de l'État de droit qu'il induit est déjà contagieux. Le détournement des procédés de la démocratie au profit de gouvernements issus de coup d'État, en quête de légalité, a proliféré un peu partout. Le Gabon n'est donc pas un cas isolé. Depuis 2020, les coups d'État militaires au Mali, au Tchad, en Guinée et au Burkina Faso avaient déjà attiré notre attention, à peu près dans les mêmes termes, sur la légalité de l'ordre constitutionnel concocté par les militaires. Dans les États du Sahel, tous ces coups d'État sont confirmés. Par la force des armes, les régimes du colonel Goïta au Mali, du colonel Doumbouya en Guinée et du capitaine Traoré au Burkina Faso sont établis. Restait cependant entier le problème, non pas de l'ancrage de ces régimes, mais

bien celui de la légalité de l'ordre constitutionnel qu'ils ont établi, fut-il d'urgence et de transition.

Au fond, qu'est-ce qu'il y a de légal dans les cérémonies de prestation de serment des militaires parvenus au sommet de l'État par la menace des armes ? Ce n'est assurément pas le coup d'État militaire. Car, grâce à des travaux qui font autorité sur le sujet, l'on sait en dépit de tout que le coup d'État est « une violation du droit interne et une atteinte brusque et réfléchie aux règles juridiques qui ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des autorités constituées dans un pays »⁹. C'est « une prise de pouvoir illégale »¹⁰ qui « révèle, dans l'instant même de sa manifestation, le fondement du pouvoir, il est l'apocalypse de son origine »¹¹. Au regard de ces considérations, le coup d'État ne peut donc être ni légal *a priori* ni blanchi juridiquement *a posteriori*. Que valent alors ces prestations de serment à mains armées et ces chartes de la transition dont les peuples ignorent tout mais sur laquelle les militaires prêtent serment ? Est-ce en définitive la participation de ces juridictions suprêmes généralement dissoutes mais qui finissent par recevoir ce serment qui sauve la légalité de ces manœuvres de construction d'un ordre constitutionnel d'urgence ?

Pour faire court, l'ordre constitutionnel d'urgence est matériellement celui qui naît d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement¹², en particulier d'un coup d'État militaire, et qui procède d'un montage juridique et institutionnel postérieur au putsch. Cet ordre *ad hoc* est le résultat d'une série d'actes juridiques et de procédures constitutionnelles tous empruntés aux cérémoniaux de consécration d'un pouvoir normalement dévolu par le peuple. Dans le cas des États africains, il s'agit souvent d'une manœuvre nécessitant la convocation par les militaires au pouvoir, du vrai pour dissimuler le faux, de l'authentique pour valoriser un simulacre. L'ordre constitutionnel ainsi raccommoqué a besoin des habits neufs de la légalité, des oripeaux de la constitutionnalité pour pallier l'illégalité manifeste du pouvoir militaire et se draper ainsi d'une nouvelle légitimité¹³. Justement, la légitimité comme l'a fait observer Simone Goyard-Fabre appartient « principalement au registre de la pensée politique où il désigne le bien-fondé du Pouvoir, ce qui lui confère sa justification et sa validité »¹⁴. En matière constitutionnelle, en fonction de paramètres divers et fluctuants, la légitimité est considérée comme consubstantielle à la légalité. C'est en tout

5 A. Ba, « Les alternances réussies. Les exemples du Bénin, du Mali, du Cap-Vert, de Sao-Tomé et Principes et de l'Afrique australe », in *Démocraties africaines*, 1995, p. 16-22.

6 J. de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4^e trimestre 1996, p. 250-256 ; J.-L. Atangana-Amougou, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ-Droit Prospectif* 2008, n° 3, p. 1723-1745 ; L. Sindjoun, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges Slobodan Milacic*, 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 968-1011 ; M. Bléou, « La Constitution et les crises en Afrique. La Constitution jaugée », in A. Sall et I.M. Fall (dir.), *Actualités du droit public et de la science politique en Afrique, Mélanges en l'honneur de Babacar Kanté*, 2017, Dakar, L'Harmattan, p. 59-72.

7 E. Ngango, « Imbroglia, rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon », texte inédit, septembre 2023, p. 1-4.

8 E.J. Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP* 2012, p. 141, spéc. p. 173-177.

9 T. Holo, *L'étude d'un Régime militaire. Le cas du Dahomey (Bénin), 1972-1977*, thèse, 1979, Paris, université Paris Panthéon Sorbonne, p. 17-18.

10 R. Dubreuil, *Dictionnaire du pouvoir. Auteur, concepts, citations*, 1995, Paris, Les Éditions d'Organisation, p. 38.

11 L. Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique », in N. Gabriel (dir.), *Considérations politiques sur les coups d'État*, 1988, Paris, Les Éditions de Paris, p. 20.

12 Consulter la thèse de Roméo Fangninou consacrée à la thématique et à ses développements récents : R. K. Fangninou, *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique*, thèse, 2021, Abomey-Calavi, université d'Abomey-Calavi (Bénin).

13 V. S. Adjacotan, *La licéité en droit constitutionnel*, thèse, 2017, université Paris Panthéon Sorbonne (France) et université d'Abomey-Calavi (Bénin), p. 16-21.

14 S. Goyard-Fabre, « Légitimité », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 4^e éd., 2012, Paris, PUF, p. 929.

cas à cette aune qu'il est de coutume d'interroger la légitimité d'un gouvernement à partir de la conformité de sa désignation aux règles de droit en vigueur. L'intérêt de tenir la légitimité comme une jauge essentielle de la légalité des régimes militaires tient au fait qu'elle entretient des rapports étroits avec des notions voisines comme l'effectivité et la validité.

À présent, les projecteurs sont éteints au Gabon. Les faits sont refroidis par le temps au Mali, au Tchad, en Guinée et au Burkina Faso. Partout, les gros œuvres de l'édification de ces ordres constitutionnels d'urgence sont avancés. L'accalmie relative due à la baisse d'intensité des événements politiques paraît alors propice pour ouvrir le débat et laisser la rigueur de notre discipline se saisir de ces données sulfureuses. Pour ce faire, une précaution conduit d'emblée à reconnaître l'inculture démocratique de la classe dirigeante dans la plupart des États africains¹⁵. C'est bien la carence de l'État et le dévoiement de la démocratie¹⁶ par la faute des élites africaines qui ont érodé la confiance des citoyens et fait le lit aux aventures militaires¹⁷. Ceci étant dit, vient le moment de déconstruire deux des présupposés qui entretiennent l'illusion d'une légalité des régimes nés de coups d'État. La première concerne la fonction des serments prêtés par les putschistes (I) et la seconde la légalité présumée des ordres constitutionnels *ad hoc* (II).

I. La prestation de serment des militaires

En Afrique, les coups d'État sont une réalité aussi vieille que la création de l'État¹⁸. Ce qui l'est moins, c'est la prestation de serment des militaires parvenus au pouvoir par la seule force des armes. Pourtant coutumière des bruits de bottes malgré la démocratisation¹⁹, l'Afrique n'avait pas encore vu des militaires se presser devant les juges pour tenter de légitimer leur fait d'armes. Assurément, la prestation de serment des militaires chamboule quelques repères du droit constitutionnel. Dans le contexte des turbulences qui secouent les États africains, la prestation de serment des militaires est d'abord le masque d'une prise illégale du pouvoir (A) et ses bénéficiaires y recourent dans une quête astucieuse de légitimité (B).

A. Le masque d'une prise illégale du pouvoir

Depuis la création de l'État moderne en Afrique et l'adoption de la démocratie comme forme de gouvernement, certains des principes proclamés *urbi et orbi* par la doxa intellectuelle et l'élite politique sont, sous nos yeux, en train d'être subrepticement vandalisés. D'autres parmi ceux qui survivent à cette pratique déloyale sont copieusement parodiés. Sur le continent africain, le discours démocratique vacille et perd peu à peu ses repères. À cela, il y a une nouvelle raison : la prestation de serment des putschistes. Sans chercher à avoir un regard complaisant sur les événements en cours, l'on peut tout de même se rendre à une évidence simple. La prestation de serment des putschistes devant les juges en tenue d'apparat est une scène étrange, un trouble pour la démocratie. Mais elle est avant tout la conséquence directe de l'éclosion en Afrique d'un nouveau modèle de coups d'État militaire. Il s'agit de coups d'État 2.0 dont la recrudescence a mis sens dessus dessous les règles constitutionnelles de dévolution du pouvoir d'État.

C'est en effet au Mali qu'est né le « modèle » de ce qu'il convient d'appeler les coups d'État 2.0. Depuis lors, ce type de coup d'État se répand avec une facilité déconcertante²⁰ notamment en raison de ses chances de succès et d'un taux de réussite déroutant. Ce coup d'État de type nouveau est celui qui est réalisé par les unités d'élite des armées africaines : les forces spéciales, les gardes républicaines ou gardes présidentielles. Précisons que ces dernières années, beaucoup parmi les chefs d'État redoutaient d'être renversés par leur armée en raison de multiples transgressions désormais bien documentées²¹ et des risques qu'ils sont conscients de prendre par leur propre conduite à la tête des États. En conséquence, nombre d'entre eux ont choisi de créer des groupements spéciaux ou des corps d'élite aux mains desquelles l'essentiel du matériel lourd et des munitions sensibles a été concentré. La vocation de ces unités d'élite, comme le démontrent amplement les cas guinéen, gabonais et nigérien, est de protéger le régime contre toute agression venant de son armée. À cette fin, les armes les plus sophistiquées sont transférées à ces corps et les réserves en munition de l'armée sont asséchées au profit de la garde prétorienne du chef de l'État. Les effectifs de ces corps spéciaux sont densifiés, leurs membres, surentraînés et suréquipés pour garantir la survie du régime, quel qu'il soit et quoi qu'il fasse.

Effectivement, lorsque ce logiciel sécuritaire fonctionne, le régime est quitte et sa survie est assurée parfois pour de longues décennies, quels que soient ses forfaits. Mais quand

15 J. de Gaudusson, « Constitutions sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in *Mélanges Slobodan Milacic*, 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 333-348.

16 T. Holo, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA* 2006, n° 16, p. 31-39.

17 C. Pluyette, C. Pennarguear et P. Véronique, « Coups d'État en Afrique francophone. Les racines du chaos », *L'Express*, 7-13 sept. 2023, n° 3766, p. 18-20.

18 L'étude de Jonathan Powell et de Clayton Thyne parue en 2011 a actualisé les données sur les coups d'État en Afrique. V. J. Powell et C. Thyne, « Global instances of coups from 1950 et 2010 : a new dataset », *Journal of Peace Research*, avr. 2011, vol. 48, n° 2.

19 É. Ngango Youmbi et B. Cissé, « Chronique de trente-deux ans de coup d'État en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel* 2023/1, n° 133, p. 25-52.

20 Lire à ce propos, les raisons avancées par Anne-Cécile Robert dans *Le Monde diplomatique* du mois de septembre 2023 : « Mali, Burkina Faso, Guinée, Niger. Pourquoi tous ces putschs », *Le Monde diplomatique*, sept. 2023, n° 834, p. 1 et 6.

21 Francis Laloupo présente une vue large et un diagnostic profond des tactiques de contournement et des manœuvres au moyen desquelles plusieurs dirigeants politiques sont parvenus à ralentir, à faire reculer, à dévoyer ou dans le pire des cas, à liquider le projet démocratique en Afrique francophone. F. Laloupo, *Blues démocratique. 1990-2020, 2022*, Paris, Karthala.

ces unités d'élite retournent leurs armes contre les dirigeants qu'elles sont censées protéger, le coup d'État 2.0 devient imparable. C'est ce type de coup d'État dont le succès est irrémédiablement garanti qui fait ravage sur le continent et dérégule depuis 2020 la dévolution du pouvoir. Tenez, en l'espace de trois ans, huit coups d'État 2.0 ont été conduits avec succès dont sept dans les pays francophones. Le Mali en août 2020 et mai 2021, la Guinée en septembre 2021, le Burkina Faso en janvier 2022 et septembre 2023, le Niger en juillet 2023 et le Gabon en août de la même année ont vu leurs chefs d'État renversés, la Constitution suspendue et les institutions dissoutes.

Il est vrai, la nature de la plupart des régimes renversés ne prédispose pas à s'attarder ni sur la légalité des procédés d'éviction des présidents en fonction, ni sur les conditions d'installation de leurs successeurs. Au Gabon, les états de service du parti démocratique gabonais et l'ardoise du demi-siècle de gestion de la dynastie Bongo n'inclinent pas à imputer aux putschistes la faute d'avoir mis un terme à une monarchie usée par le temps et qui, de surcroît, a, au nez et à la barbe du concert des nations, ouvertement parodié la démocratie. Le même procès peut être fait en Guinée à Alpha Condé, au Mali à Ibrahim Boubacar Kéïta et dans une moindre mesure à Roch Kaboré au Burkina Faso et à Mohamed Bazoum au Niger. Au Tchad, les données du problème sont sensiblement différentes. Idriss Déby Itno, maréchal du Tchad en fonction depuis 1990, a été tué dans les combats au front par les soldats d'un groupe rebelle.

En revanche, la Guinée est un cas d'école qui mérite que l'on s'y attarde. Une chose est claire, le coup d'État qui a foudroyé Alpha Condé le 5 septembre 2021 n'a pas surgi comme un éclair dans un ciel serein. En effet, arrivé à la fin de son deuxième et dernier mandat présidentiel, alors que la Constitution du 7 mai 2010 ne lui donnait aucune possibilité d'être de nouveau candidat à sa succession, Alpha Condé, 82 ans, avait décidé d'engager une épreuve de force contre l'ordre constitutionnel établi avant son élection en 2010. Au prix d'un lourd sacrifice, le président guinéen était parvenu à se débarrasser de la Constitution de 2010. Elle limitait le mandat présidentiel à deux et interdisait ainsi toute nouvelle candidature pour quiconque, comme Alpha Condé, qui avait été réélu après un premier quinquennat. Dans l'optique d'ouvrir au président sortant la perspective d'une candidature de plus, une nouvelle Constitution fut rédigée par le pouvoir, adoptée au référendum du 22 mars 2020 et promulguée le 7 avril 2020.

Selon la rhétorique bien rodée des élites au pouvoir en Afrique, la moindre révision de la constitution, *a fortiori* l'adoption d'une nouvelle Constitution, remettrait à plat le compteur des mandats présidentiels. Dans cette veine, la nouvelle Constitution d'Alpha Condé ouvrirait une nouvelle ère, et autorise une troisième candidature. Il n'en a pas fallu plus au président Condé pour se présenter, contre vents et marées, à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Malgré

la forte résistance des Guinéens et le déferlement de violence qui s'est abattu sur le pays, le président candidat sort vainqueur de « son élection ». Le 7 novembre 2020, sa victoire est proclamée par la Cour constitutionnelle et le 15 décembre 2020 il prête serment, pour un troisième mandat, non plus de cinq ans mais de six ans. À 82 ans, le vieux président amorce une nouvelle vie de chef d'État d'autant que, selon la doctrine des juristes de l'école de « la nouvelle République », ce troisième mandat d'Alpha Condé n'est que le premier des deux nouveaux que lui concède la Constitution de 2020.

À l'ouverture de ce mandat controversé que ni les institutions guinéennes ni la communauté internationale – les Nations unies, l'Union Africaine et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – n'ont pu empêcher, l'on s'imagine que la Guinée sortirait difficilement indemne d'une zone de turbulence singulièrement tempétueuse. Et en toute logique, le passage en force du président Condé qui a pris pour cible la Constitution et tordu le bras à son peuple pour s'imposer à la tête de l'État a enrhumé la Guinée avant de la plonger dans une crise particulièrement aiguë. Pendant toute cette période trouble, la Guinée fut transformée en une réserve de chasse où l'État s'est radicalisé, a réprimé violemment les manifestations de l'opposition, arrêté à tout rompre, jugé à la hâte, emprisonné en masse et tué les citoyens s'opposant au troisième mandat du président Condé. Le 5 septembre 2021, le groupement des forces spéciales, une unité d'élite de l'armée, s'empare du palais présidentiel, capture le président de la République et met ainsi fin à une crise politique qui correspond à celles qu'Anatole Ayissi et Catherine Maia identifient comme étant des crises de gestion et de succession²².

Au Burkina Faso, le renversement de Roch Kaboré fut-il un événement que rien n'annonçait ? Bien au contraire. Toute l'année 2021, du moins le dernier trimestre, le pays a été submergé par une vague d'attaques terroristes aussi sauvages et aussi aveugles les unes que les autres. L'État burkinabé a perdu le contrôle sur de vastes étendues de son territoire. Cette ambiance délétère préfigurait une menace imminente capable d'emporter l'État lui-même et, au mieux, un gouvernement certes démocratiquement élu mais délégitimé par son impuissance face à la menace qui emporte des citoyens parfois dans leur sommeil, dans leur champ ou à l'école pour les enfants. C'est dans ces conditions qu'une unité des forces spéciales burkinabées a décidé d'écourter le deuxième mandat fraîchement renouvelé de Roch Kaboré.

À l'opposé, le cas du Niger offre un renversement de perspectives. Avant le coup d'État, rien de la vie politique, de la conjoncture économique moins encore de la situation sécuritaire du pays ne paraissait alarmer sur une possible rupture de la légalité constitutionnelle. En effet, en mars 2021, Mohamed Bazoum avait succédé à Mahamadou Issoufou au

22 A. Ayissi et C. Maia, « La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : Mandat et défis de la médiation internationale », *Annuaire français de relations internationales*, 2012, vol. XIII, p. 175-180.

terme d'un scrutin jugé relativement convenable par rapport aux scrutins qui ont contribué à mettre en doute l'intérêt des élections présidentielles en Afrique. Ismaïla Madior Fall²³, Francis Laloupo²⁴ et Pierre Jacquemot²⁵ ont, chacun avec leurs mots, fait écho aux dérives dont l'élection est fatalement devenue le principal vecteur. Il faut savoir que depuis l'alternance entre Mahamadou Issoufou et Mohamed Bazoum, le Niger n'était secoué par aucune crise visible pouvant justifier un tel coup d'arrêt de son processus démocratique. Pourtant, le 26 juillet 2023, contre toute attente, Mohamed Bazoum, élève modèle²⁶ de la communauté internationale, est renversé par sa garde présidentielle. Comme dans les autres pays, l'armée s'empare du pouvoir et proclame le général Tiani « président de la transition ». On le voit, d'un pays à un autre, il y a une constance et des variations. Ce qui est constant c'est la tendance épidémique des coups d'État. Les variations quant à elles concernent les modes opératoires, les contextes sociopolitiques, les mobiles voire la perception par l'opinion de chacun des huit derniers coups d'État. Ils ne sont pas identiques et c'est cette différence de paramètres qui permet de distinguer deux groupes de coup d'État.

Le premier groupe comprend les coups d'État qui sont l'issue logique du dépérissement de l'État, d'un pourrissement de la vie politique qui a fini par éroder la légitimité tant des gouvernants que des institutions. Ce groupe de coups d'État appelle le plus souvent des condamnations timides ou de principe. Dans ces cas, la communauté internationale et les organisations régionales se contentent de réclamer le retour à l'ordre constitutionnel, l'ouverture d'une transition, l'organisation des élections dans l'espoir de relancer un nouveau processus démocratique. Le contexte au Mali en 2020, en Guinée en 2021, au Burkina Faso en 2022 et au Gabon en 2023 explique à cet égard l'indifférence de l'opinion au sort fait aux chefs d'État déchus et la tiédeur des condamnations contre la prise du pouvoir par les armes.

Le deuxième groupe recense les cas plus complexes dans lesquels le coup d'État est incompris. De l'avis général, en juillet 2023, le Niger présente les signes du « coup d'État absurde »²⁷. Dans ce contexte, les exigences de la communauté internationale et des organisations régionales sont plus drastiques. En plus des traditionnelles sanctions prises par les pays voisins réunis dans les organisations sous-régionales, la plupart des partenaires du pays tombé aux mains des militaires appellent au rétablissement des autorités déchues. Cette hypothèse maximaliste est rare, mais par le passé elle fut réa-

lisée avec succès en Sierra Leone²⁸. Aujourd'hui, le retour au pouvoir de Mohamed Bazoum, déchu par sa propre garde, est au cœur des tensions diplomatiques entre la France et le Niger²⁹ et à l'origine des dissensions qui menacent la cohésion de la CEDEAO³⁰.

Quoi qu'il en soit, *stricto sensu*, le coup d'État militaire reste d'un point de vue juridique « une violation du droit interne »³¹, une atteinte à l'État de droit. Pris pour ce qu'il est, c'est-à-dire « un acte négateur du constitutionnalisme »³², le coup d'État militaire ne peut valablement conduire à une prestation de serment. Par tradition, le serment est réservé aux gouvernants oints par le suffrage populaire et établis suivant les règles et procédures de dévolution du pouvoir d'État. C'est en cela que la prestation de serment des militaires parvenus au pouvoir en violation de la Constitution apparaît comme une quête astucieuse de légitimité.

B. Une quête astucieuse de légitimité

Le coup d'État du colonel Assimi Goïta au Mali, le 18 août 2020, n'a pas fait que renverser Ibrahim Boubacar Keïta. Il est l'épicentre du séisme qui ébranle la stabilité des États de la sous-région et met à mal la doctrine démocratique des organisations régionales africaines³³ face aux changements anti-constitutionnels de gouvernement. En scrutant les faits, l'on peut dater la première prestation de serment d'un putschiste au mois de mai 2021. Lorsque le colonel Goïta, à l'issue de son deuxième coup d'État, choisit de prêter serment en tenue militaire d'apparat, la brèche est ouverte. Depuis lors, *l'effet domino* est fulgurant. La chute du président démocratiquement élu³⁴ et 10 mois plus tard la démission forcée du gouvernement de transition ont fait école dans toute l'Afrique francophone. Aujourd'hui, tous les auteurs de coups d'État militaires, à l'exception notable du Niger, ont recouru dans la foulée du putsch à la formule du serment pour blanchir leur forfait et asseoir leur pouvoir. Si l'objectif du recours au

28 En 1998, la CEDEAO à travers sa force militaire (ECOMOG) était parvenue à rétablir Ahmad Tejan Kabbah le président démocratiquement élu de la Sierra Leone dans ses fonctions. Le président Tejan Kabbah, élu en mars 1996, avait été victime d'un coup d'État militaire en mai 1997 conduit par le commandant Johnny Paul Koroma qui s'est emparé du pouvoir.

29 L'hebdomadaire francophone *Courrier international* a réalisé un dossier qu'il serait intéressant de consulter pour avancer dans la compréhension des tenants et aboutissants de la crise à la fois politique et diplomatique entre la France et certains États de ce que les analystes appelaient autrefois son pré carré : v. « Comment la France se fait expulser du Sahel », *Courrier international*, 14-20 sept. 2023, n° 1715, p. 28-37.

30 B. S. Barry, « Niger : la CEDEAO face à son destin », *Ledjely.com*, 10 août 2023.

31 T. Holo, *L'étude d'un régime militaire. Le cas du Dahomey (Bénin) 1972-1977*, thèse, p. 17.

32 K. S.-P. Koffi, *Constitutionnalisme et démocratie en Afrique noire francophone : Le cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Burkina Faso et du Sénégal*, thèse, 2017, université Paris 13-Sorbonne Paris Cité, p. 270.

33 A. K. Gounou, *La contribution de l'Union Africaine au droit international de la démocratie*, thèse, 2017, Abomey-Calavi, université d'Abomey-Calavi (Bénin).

34 Ibrahim Boubacar Keïta était chef d'État en fonction au moment du coup d'État d'août 2020. Figure emblématique de la scène politique du Mali après la conférence nationale et le retour de la démocratie au début des années 1990, il fut Premier ministre (1994-2000) d'Alpha Oumar Konaré et président de l'Assemblée nationale (2002-2007) sous Amadou Toumani Touré. Élu président du Mali en août 2013, il a été réélu en août 2018 avant d'être renversé par les militaires en août 2020. Ibrahim Boubacar Keïta meurt le 16 janvier 2022 quelque temps après son éviction du pouvoir.

23 I.M. Fall, « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », *Afrique contemporaine* 2012/2, n° 242, spéc. p. 102-108.

24 F. Laloupo, *Blues démocratique. 1990-2020*, 2022, Paris, Karthala, p. 77-88.

25 P. Jacquemot, *Afrique, la démocratie à l'épreuve*, 2022, Paris, Jean Jaurès éditions et éditions de l'Aube, p. 76-126.

26 C. Pluyette, C. Pennargue et P. Véronique, « Coups d'État en Afrique francophone. Les racines du chaos », *L'Express*, 7-13 sept. 2023, n° 3766, p. 19.

27 F. Soudan, « Niger, le putsch de trop », *Jeune Afrique*, sept. 2023, n° 3128, p. 34.

serment reste le même d'un pays à un autre, l'expansion du phénomène a pris deux formes.

La première est celle des prestations de serment qu'on qualifierait d'abrupte. Exclusivement destiné à clôturer l'installation du pouvoir militaire, ce type de prestation de serment est unilatéral et vertical. Dans ces cas, seuls les militaires décident de la prestation de serment et l'imposent aux institutions par le seul argument de la force brute. Il n'est nul besoin d'adhésion à leur projet ni de prétexte juridique à cette prestation. La prestation de serment du colonel Assimi Goïta au Mali est à cet égard à la fondation des prestations de serment abruptes. Elle a non seulement inauguré le cycle mais a surtout décomplexé les militaires de tous les pays. Le serment prêté, le 7 juin 2021, par un colonel double putschiste en treillis militaire, képi religieusement posé sur la tête, est le point de départ de la série de prestations qui depuis lors installe habilement mais illégalement, avec la complicité des juges, les militaires dans les fonctions de chefs d'État. La question qui surgit naturellement de cette alliance baroque entre la kalachnikov et le droit, le treillis et la toge est toute simple : les juges ont-ils le droit de couvrir un coup d'État, c'est-à-dire une atteinte manifeste à l'État de droit, en mobilisant ainsi banalement à son profit les ressources de la démocratie et le prestige de leur juridiction ? Hélas, l'évocation de cette question est tardive et notre réflexion arrive dans un monde trop vieux. Le serment des putschistes connaît déjà un essor surprenant en Afrique noire francophone.

La meilleure preuve en est que, en Guinée, au Burkina Faso et au Gabon, les auteurs directs de coups d'État se succèdent sans état d'âme sur des estrades dressées face aux juges de leur pays. Les temps ont bien changé car, pour prêter serment, certains se présentent dans le traditionnel treillis, d'autres en vareuse de maréchal, képi au point, lunettes noires au nez et aux mains, des gants d'un blanc immaculé. Le capitaine Ibrahim Traoré a même eu le droit de prêter serment et de s'adresser aux Burkinabés le visage couvert de la cagoule qui préserve d'ordinaire l'anonymat des forces spéciales. On a là la manifestation la plus martiale du « retour des militaires »³⁵, annoncé par Pierre Jacquemot. Dans ces pays, tous les putschistes se précipitent devant les juges et espèrent ressortir des cérémonies de prestation de serment, du moins le croient-ils, avec la légalité de la charge. En Guinée, la prestation de serment du colonel Doumbouya est en droite ligne de celle qu'a modélisée la junte malienne. Le 1^{er} octobre 2021, le commandant du groupement des forces spéciales qui a destitué Alpha Condé prête serment devant la Cour suprême en uniforme d'apparat beige, béret rouge, lunettes noires et gants blancs. Quelques mois après le Mali, les militaires guinéens reproduisent trait pour trait la formule de « régularisation » du coup d'État. La voie est ainsi toute tracée pour les putschistes burkinabé et gabonais.

35 P. Jacquemot, *Afrique, la démocratie à l'épreuve*, 2022, Paris, Jean Jaurès éditions et éditions de l'Aube, p. 31-36.

Le 16 février 2022, soit quelques jours après son coup d'État³⁶, le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba prête serment devant le Conseil constitutionnel. À peine 10 mois après la cérémonie censée régulariser sa prise de pouvoir, Paul-Henri Sandaogo Damiba est contraint par les armes de céder le pouvoir au capitaine Ibrahim Traoré. Le 21 octobre 2022, le coup d'État dans le coup d'État est consommé par la prestation de serment du jeune capitaine qui, comme son prédécesseur, se présente devant les mêmes juges pour obtenir onction et caution. Le Gabon est le récent théâtre de cette manœuvre. La prestation de serment du général Oligui Nguéma est plus impressionnante tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, l'acte suscite de nombreuses interrogations. Dans une chronique³⁷ brève mais fort intéressante, Éric Ngango Youmbi a récusé la légalité de la cérémonie en mettant le doigt sur ses « erreurs de couture ». Malgré ses failles, cette cérémonie a eu lieu et a d'ores et déjà aidé à installer le commandant de la garde présidentielle dans les fonctions de chef d'État du Gabon.

La deuxième forme de prestation de serment peut être qualifiée de consensuelle. Cette modalité a été mise en œuvre au Tchad³⁸. Pour mieux prendre la mesure des actes posés par le régime militaire de N'Djamena, il faut se souvenir qu'après l'assassinat d'Idriss Déby Itno, son fils, Mahamat Idriss Déby Itno, commandant des forces spéciales tchadiennes a été porté à la tête de l'État. Selon la version officielle à laquelle personne ne croit, c'est le refus du président du Sénat et à sa suite, du premier vice-président de la chambre haute du Parlement, appelé à la succession du président défunt, qui a donné la main aux généraux tchadiens. Quoi qu'on en pense, qu'on y croit ou non, la cooptation de Mahamat Idriss Déby Itno par l'armée viole les dispositions pertinentes de la Constitution³⁹. Même si sur la forme les militaires n'ont pas renversé un chef d'État en fonction, l'on souscrit volontiers à l'avis argumenté par Robert Dossou pour qui la succession d'Idriss Déby Itno « n'est rien d'autre qu'un putsch »⁴⁰. À la suite de cette prise illégale du pouvoir, les généraux tchadiens comme les juntes militaires voisines se débarrassent de la Constitution et dissolvent les institutions. Mais la comparaison s'arrête à ces décisions car au Tchad la prise en main

36 Le 24 janvier 2022, le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba a renversé Roch Kaboré, président du Burkina Faso en fonction depuis décembre 2015.

37 E. Ngango Youmbi, « Imbroglia, rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon », texte inédit, sept. 2023, p. 1-4.

38 J. Tubiana, « Le Tchad sous et après Déby : transition, succession ou régime d'exception », *Politique africaine* 2021/4, n° 164, p. 121-140.

39 V. Constitution tchadienne du 4 mai 2018 révisée par la loi constitutionnelle n° 017/PR/2020 du 14 décembre 2020. L'article 81 qui nous intéresse tout particulièrement dispose : « En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour suprême saisie par le Parlement réuni en congrès et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 86, 89, 96, 97, 98, 99 et 101 sont provisoirement exercées par le président du Sénat. En cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le premier vice-président du Sénat. Dans tous les cas, il est procédé à de nouvelles élections présidentielles 45 jours au moins et 90 jours au plus, après l'ouverture de la vacance ».

40 R. Dossou, « La démocratie en Afrique : un état des lieux préoccupant », *Questions internationales*, sept.-oct. 2022, n° 115, p. 43.

de l'État et le processus de sa légitimation ont suivi un mode opératoire plus habile.

En effet, après la succession dynastique arrangée par l'armée entre le père et le fils, Mahamat Idriss Déby Itno ne s'est pas précipité devant les juges pour prêter serment. La manœuvre de régularisation du coup de force de l'armée a pris plus de temps et nécessité deux étapes préalables. La première, c'est la convocation d'un processus de réconciliation nationale lui-même bouclé en deux étapes. *Primo*, le processus de réconciliation a pris la forme d'un pré-dialogue ayant réuni les nouvelles autorités militaires et les groupes armés qui combattent le régime. L'objectif des pourparlers de Doha était d'obtenir le ralliement d'une cinquantaine de groupes rebelles à la transition et leur participation au dialogue national inclusif à venir. Le 30 juin 2022, le pré-dialogue de Doha accouche d'un accord qui a ouvert la voie au dialogue politique de N'Djamena. *Secundo*, un dialogue national inclusif et souverain a été convoqué pour trouver un consensus autour des réformes constitutionnelles et du calendrier des élections. Se voulant consensuel, le dialogue national de N'Djamena, du 20 août au 8 octobre 2023, a rassemblé autant qu'il l'a pu une diversité de participants. Malgré des oppositions à la transition militaire, le dialogue a débouché sur quelques résolutions fortes. Bien que controversées, les décisions de ce forum ont néanmoins eu l'étoffe nécessaire pour offrir à l'armée l'alibi pour justifier le maintien au pouvoir du fils Déby et polir la façade « constitutionnelle » du régime militaire.

Ce sont ces deux actes préalables qui ont balisé le terrain au Conseil militaire de transition et facilité la deuxième étape de la régularisation du coup d'État du 20 avril 2021. La prestation de serment de Mahamat Idriss Déby Itno plus de 18 mois après sa prise du pouvoir fut la touche finale de la stratégie de rétention du pouvoir des généraux tchadiens. Ainsi subtilement adoubi par le pré-dialogue de Doha et le dialogue national de N'Djamena, l'élu des généraux devient « président de la transition ». Il est confirmé dans ses fonctions pour deux ans de plus, cette fois-ci par les corps constitués de la nation, représentés au dialogue national inclusif. À partir de ce moment, le serment que prête Mahamat Idriss Déby Itno le 10 octobre 2022, de respecter les résolutions du dialogue national inclusif et d'exercer les fonctions de chef d'État du Tchad, ne manque ni de suite ni de cohérence.

Toutefois, les évidences dégagées de l'expansion effrénée de la quête de légalité et de légitimité des militaires ces trois dernières années se heurtent empiriquement à une réserve fondée sur les options politiques des militaires nigériens. Au Niger, l'installation des nouvelles autorités depuis le coup d'État du 26 juillet 2023 n'entre dans aucun des formats de régularisation des prises illégales du pouvoir. Plusieurs mois après le coup d'État du 26 juillet 2023, les militaires nigériens n'ont pas eu besoin de la caution des juges et du serment de son auteur le général Tiani pour gouverner le pays. C'est en cela qu'il n'est pas exagéré, comparé aux autres coups d'État en Afrique, de conclure que quoi qu'il advienne le coup d'État

du 26 juillet au Niger est, à cette étape, un coup d'État loyal qui ne triche pas avec les procédures démocratiques. C'est en quelque sorte un putsch à l'ancienne qui s'assume comme tel. Car, par nature, un coup d'État qui se respecte repose essentiellement sur la menace des armes et non sur le droit et encore moins sur la simulation d'une légalité dont il est la négation.

Après tout, si les militaires n'ont eu besoin que de leurs armes pour évincer les institutions de la République et prendre le pouvoir, pourquoi ne devraient-ils pas s'y maintenir que par la seule menace des armes ? Autrement formulé, pourquoi des militaires au pouvoir en Afrique auraient-ils besoin du consentement du peuple pour consolider un pouvoir qu'ils ont conquis sans se préoccuper de l'avis de ce même peuple et en violation des lois établies par la volonté générale ? En quoi serait-il indispensable de recourir aux ressources de la Constitution et aux procédures qu'elle a consacrées pour légitimer la conquête brutale du pouvoir ? Au Niger, en ne recourant pas d'emblée à la prestation de serment, le général Tiani semble avoir privilégié ce qui fait l'essence d'un coup d'État militaire. Il survient de façon brusque, induit une prise illégale du pouvoir, institue par la force des armes un régime qui lui-même s'y éternise par la puissance militaire et non par la volonté populaire ni par la force du droit. On est bien d'accord, la prolifération des prestations de serment d'auteurs directs de coups d'État est la révélation d'un nouveau symptôme, un de plus, des anomalies diagnostiquées par les cliniciens⁴¹ de la démocratie en Afrique.

Cependant, l'attractivité de la prestation de serment, en dépit de son caractère ubuesque, est au-delà de tout l'expression d'une quête impétueuse de légalité dans une ère de célébration de la force brute au détriment du droit.

II. La légalité des transitions militaires

On en sait un peu plus sur le serment prêté dans les régimes militaires. Il est atypique dans sa nature et dans son dessein, un moyen de blanchiment du pouvoir conquis par les armes. Le serment a du succès et prolifère autant que le coup d'État. Mais a-t-il un sens juridique ? Et peut-on d'ailleurs *a posteriori* considérer que les auteurs du coup d'État ont effectivement tiré de leur prestation de serment l'onction légale qu'ils recherchaient et la protection juridique qu'ils en attendaient ? Au regard de l'instabilité des régimes militaires dont les dirigeants ont pourtant prêté serment, il est permis, d'une part, de récuser la valeur juridique des actes de la transition (A) et, d'autre part, de douter de la portée juridique de ces actes (B).

A. Une valeur juridique récusable

Pour jauger la viabilité juridique des ordres constitutionnels bâtis à l'ombre des armes, il sera nécessaire de dépiécer l'édi-

41 P. Jacquemot, *Afrique, la démocratie à l'épreuve*, 2022, Paris, Jean Jaurès éditions et éditions de l'Aube, p. 37-68 ; F. Laloupo, *Blues démocratique. 1990-2020*, 2022, Paris, Karthala, p. 27-32.

fi ce fait d'actes politiques symboliques non dépourvus de prétention juridique, de normes à vocation constitutionnelle et d'institutions politiques créées comme telles. Les ordres constitutionnels érigés par les régimes de transition à la suite d'un coup d'État militaire sont construits pour certains le nez sur le guidon, à la hâte, et pour d'autres plus ou moins avec le recul et la méthode nécessaires.

Il faut être clair, l'enchaînement effréné des événements après un coup d'État et la précipitation qui caractérise l'installation du nouveau pouvoir n'expliquent pas à eux seuls les malfaçons normatives qu'aborde cette étude. Et les défauts de fabrication révélés à l'œil nu du profane ou à la loupe des spécialistes ne sont pas que la conséquence d'une méprise méthodologique des militaires. Les incohérences juridiques procèdent, comme on le verra, d'une méconnaissance banalisée de l'ingénierie constitutionnelle et du peu d'égard qu'ont les putschistes pour le droit, les procédures et les institutions. Toutefois, malgré leurs malfaçons, ces ordres poursuivent le dessein de reconstitutionnaliser des États dont la loi fondamentale et les institutions de l'État se sont volatilisées dans le discours télévisé des putschistes. Mais fort heureusement, les travaux engagés par les militaires pour restaurer l'ordre constitutionnel des États aboutissent rarement par la force du droit. La reconstitutionnalisation de l'État défait par les militaires se heurte dans la plupart des cas à plusieurs écueils. La principale cause de la légalité défectueuse de l'ordre constitutionnel d'urgence réside moins dans cette fabrique hâtive des actes constitutifs de cet ordre que dans la dévolution illégale du pouvoir lui-même.

Comment pourrait-on, en effet, apprécier en droit, la légalité d'un acte autrement qu'en rappelant, *primo*, ce que théoriquement il est censé être, *secundo*, ce qu'il est dans le sens général et, *tertio*, ce que le droit en a fait. L'exercice de certification auquel nous nous livrons, tel un auditeur, fait convoquer la somme d'informations que la recherche a réunie sur le premier acte inaugural du pouvoir des militaires, à savoir le serment. Une littérature riche et diversifiée éclaire le serment dans toutes ses courbures et ses ondulations. L'on sait ainsi grâce aux lexicologues que le serment est considéré dans son sens courant comme une « affirmation solennelle (...) par laquelle une personne promet de se comporter d'une certaine manière ou atteste la véracité d'une déclaration »⁴². L'idée qu'en fait le juge constitutionnel⁴³ ne s'éloigne pas de cette finalité promissoire⁴⁴. Néanmoins, le serment recouvre d'autres sens, revêt plusieurs significations et a des usages variés. Dans une réflexion de fond parue en 2015, Narey Oumarou a apporté un éclairage significatif sur le serment, notamment sa résonance en droit constitutionnel⁴⁵. Il n'est

donc pas nécessaire de rappeler ce qui a déjà été si bien dit et qui de surcroît n'est pas utile au contrôle de conformité auquel procède cette étude.

En revanche, l'on doit insister sur la résonance particulièrement grave du serment lorsqu'il se rapporte à l'exercice de la fonction présidentielle⁴⁶. Prononcé avant son entrée en fonction, le serment d'un chef d'État est une promesse solennelle de fidélité et de dévouement. Résumé dans ses traits saillants, le serment politique est d'abord un « engagement de comportement, une promesse orale et solennelle ». Ensuite, il est « prêté par le titulaire d'une fonction publique », en l'occurrence le président de la République avant d'entrer en fonction. Enfin, l'élu fait la promesse publique de « se comporter d'une certaine manière, conforme à la morale constitutionnelle et/ou aux règles supérieures de droit ». Il est dès lors inutile de rappeler que le serment d'un chef d'État est prêté devant un juge suprême, généralement établi non seulement comme le gardien de la Constitution mais surtout comme le certificateur de la régularité des élections par lesquelles le peuple souverain choisit son élu. La présence du juge, positionné au cœur du rituel n'est donc pas fortuite. Elle est incontestablement la pièce maîtresse de la légalité du serment en droit constitutionnel. Or c'est précisément le rôle tenu par ce juge au Mali, en Guinée, au Tchad, au Burkina Faso et au Gabon qui compromet la légalité des serments prêtés par les putschistes. La défaillance du juge signe l'abandon de l'État sous le joug de l'armée. Sa servitude devient la principale source d'où rayonne l'irrégularité de tout l'ordre constitutionnel.

Concrètement, la liste des transgressions qui entachent la valeur juridique des serments d'auteurs directs de coups d'État est impressionnante d'aisance dans l'improvisation. Certaines sautent aux yeux, d'autres sont en revanche plus insidieuses. Trois parmi les principaux vecteurs d'irrégularité méritent d'être présentés.

Le premier vecteur, c'est la suspension de la Constitution et la dissolution des institutions de la République. Cette décision, consécutive au coup d'État, a pour conséquence immédiate de priver les putschistes, pourtant auteurs de cette décision, de normes de référence et d'institutions capables d'aider à l'instauration d'un nouvel ordre constitutionnel. L'effet dévastateur d'une telle décision de radiation des organes constitutionnels existant au moment du coup d'État est particulièrement ressenti avec la disparition du juge compétent pour recevoir le serment du nouvel homme fort du pays.

C'est dans ces conditions, qu'apparaît à traits saillants le rafistolage dénoncé par Éric Ngango Youmbi. Pour pallier les dégâts de la dissolution des institutions qui emporte dans certains cas le juge qui reçoit le serment, les militaires donnent la pleine mesure de l'improvisation de leur action juridique.

42 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 2022, Paris, PUF, p. 2019.

43 À titre d'exemple, voir la décision des juges béninois. Cour constitutionnelle, déc. n° DCC 11-058, 25 août 2011 : Recueil des décisions et avis 2011, CD, dépôt légal n° 6465, 30 nov. 2012, 4^e trimestre, Bibliothèque nationale, Rép. du Bénin.

44 M. De Villiers et A. Le Divellec, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 9^e éd., 2013, Paris, Sirey, p. 337.

45 O Narey, « Le serment en droit constitutionnel », *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, déc. 2015, vol. II, n° 11, p. 8-46.

46 B. Boumakani, « Le serment constitutionnel d'un chef d'État en Afrique francophone », in K. Ahadzi et a., *La démocratie en questions, Mélanges en l'honneur du professeur Théodore Holo*, 2017, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, p. 49-68.

Car, par leur discours et seulement par celui-ci, aidés de leurs armes, les putschistes manient à leur guise un étrange pouvoir constituant. Ils ressuscitent, au gré de leurs intérêts, les institutions déjà dissoutes mais dont ils ont besoin pour régulariser leurs coups d'État. C'est dans ce tri arbitraire et illégal que, malgré la dissolution de la Constitution, des juges – Cour constitutionnelle ou Cour suprême – sont soit maintenus en vie, soit ramenés d'outre-tombe pour ratifier les choix des putschistes et faciliter la prise en main de l'État.

Le *deuxième vecteur* d'irrégularité a trait à la norme sur laquelle le nouveau chef de l'État prête serment. Il s'agit le plus souvent d'une charte de transition, élaborée à la hâte par les militaires, sous le sceau du secret et introuvable jusqu'au jour de la prestation de serment. Et pourtant cette charte tient lieu de loi fondamentale de l'État durant la transition. Mais il est arrivé dans bien des cas que la Constitution en vigueur au moment du coup d'État soit maintenue en vie au début de la transition avant d'être relayée en certaines de ses dispositions par une charte adoptée ultérieurement. Dans ces scénarios qui n'ont rien d'imaginaires, deux normes fondamentales cohabitent et s'affrontent. D'un côté, la Constitution de l'État défait, partiellement en application, et de l'autre, la charte de la transition. C'est prenant appui sur une de ces deux normes, parfois sur les deux, que les putschistes ont récemment prêté serment. Le malien Assimi Goïta, le guinéen Mamadi Doumbouya, le tchadien Mahamat Idriss Déby Itno, le burkinabé Ibrahim Traoré et le gabonais Brice Oligui Nguéma ont tous prêté serment sur la charte constitutionnelle de leur pays. Seul le lieutenant-colonel Sandaogo Damiba a dû s'y prendre par deux fois.

En effet, au Burkina Faso, le président de la transition en quête d'une légalité improbable a d'abord prêté serment le 16 février 2022 sur la Constitution de 2015, avant de retourner, le 2 mars 2022, devant le même Conseil constitutionnel pour poser sa main cette fois-ci sur la charte de la transition et prêter un deuxième serment. Cependant, ce n'est pas cette scène insolite, moins encore la cohabitation de deux normes à vocation constitutionnelle, qui retient l'attention. Ce qui fait débat, c'est l'absence de légitimité de la norme⁴⁷ que les militaires imposent à leur pays comme loi fondamentale. Dans la majorité des États en cause, à l'exception notable du Tchad, ces textes sont élaborés dans l'opacité totale et à l'abri des citoyens qui en ignorent tout au moment de la prestation de serment. Il en est de même du président de la transition. Il surgit avec les armes, sans l'avis de personne mais s'impose à la tête de l'État. Si les données du problème sont celles qui viennent d'être présentées, l'on est en droit d'en déduire que les chartes de transition qui servent de base aux prestations de serment sont à tous points de vue inaptes à l'exercice.

Le *troisième vecteur*, c'est le juge qui reçoit le serment du président de la transition. La condition du juge suprême apparaît ici comme la principale charge qui plombe la légalité des serments prêtés par les putschistes. Dans la plupart des cérémonies organisées après les récents coups d'État, le sort du juge récepteur du serment interpelle. Tantôt renvoyé dans les décombres du régime renversé, tantôt préservé, le sort du juge apparaît bien triste et la bienveillance que lui témoignent les putschistes dans cette période où le droit est en état de lévitation n'est destinée qu'à obtenir sa caution. Dans la réalité, le juge est braqué par les putschistes, perd son indépendance et la juridiction elle-même est vidée de l'autorité qui fait son prestige. Le juge est balancé d'un coup d'État à un autre et son office est rythmé par les batailles au sein de l'armée en vue du contrôle du pouvoir. Dévitalisé et dépossédé de son office, le juge perd tout contrôle sur la dévolution du pouvoir d'État et, conséquemment, sur l'entrée en fonction du titulaire de la plus haute charge de l'État. Il est juste convoqué à la fin de chaque hostilité militaire pour constater les dégâts et recevoir le serment du vainqueur. Ce fut le cas au Burkina Faso entre janvier et octobre 2022. Le Conseil constitutionnel, captif aux mains de ses ravisseurs, a assisté impuissant d'abord à la chute de Roch Kaboré le 22 janvier 2022, ensuite aux combats à l'arme lourde entre les hommes du lieutenant-colonel Sandaogo Damiba et ceux du capitaine Ibrahim Traoré. C'est en ayant les mains liées dans le dos que les membres du Conseil ont reçu, sans broncher, trois serments de deux chefs d'État différents en moins de 10 mois.

Dans les cas du Burkina Faso, du Mali, de la Guinée et du Gabon, le juge ne tient plus le rôle qui est le sien dans la garantie de la Constitution et la régulation du pouvoir politique. Ses fonctions sont réduites à la caricature méprisable d'un greffier, contraint d'observer, de constater et de transcrire ce qu'il voit et entend. En pratique, le juge est coupé du droit, étranger aux faits et sans emprise sur la réalité politique du pays. Il est sans aucun lien aussi bien avec la norme tenant lieu de Constitution qu'avec le putschiste qui prête serment. C'est la faille essentielle qui affaiblit la légalité des transitions militaires, l'élément décisif qui fait écrouler l'idée d'une légalité *a posteriori*, réparatrice voire partielle du pouvoir conquis par les armes.

Que cela soit bien clair, le droit ne connaît pas le coup d'État⁴⁸ et la réprobation de la doctrine⁴⁹ est demeurée formelle, vigoureuse et permanente : « Il n'y a point de place dans la science du droit public pour un chapitre consacré à la théorie juridique des coups d'État »⁵⁰ écrivait Raymond Carré de Malberg. Et la recrudescence en Afrique de la violence faite à l'État, devenue banale et paradoxalement populaire, ne

47 Il faut entendre la notion de légitimité par « légitimité démocratique » qui renvoie à « l'idée selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir est acceptée ou reconnue de tous ». S. Laghmani, « Vers une légitimité démocratique », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, 1999, Paris, SFDI, Pedone, p. 262-264.

48 J. Barthélémy et P. Duez, *Traité de droit constitutionnel*, 1985, Paris, Economica, p. 227.

49 V. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 1999, Paris, Bruylant-LGDJ, C. Eisenmann (trad. française), p. 279 ; L. Favoreu et a., *Droit constitutionnel*, 21^e éd., 2019, Paris, Dalloz, p. 47.

50 R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 2, 1962, Paris, CNRS, p. 137.

peut ébranler la triple certitude que le coup d'État est d'abord pour la Constitution l'apocalypse, ensuite que rien de ce que les militaires entreprennent *a posteriori*, avec la menace des armes, ne peut remédier à l'illégalité de l'ordre qui en découle et enfin que ni le contexte délétère des États ni la finalité du coup d'État lui-même ne peut rendre le droit constitutionnel perméable à la violence qu'elle porte et à ses effets néfastes sur l'ordre juridique. Aujourd'hui, il faut reconnaître que cette position de principe ploie sous la double pression de l'illégitimité des élites au pouvoir et de la succession des putschs dont certains furent, il est vrai, « générateurs de constitutionnalisme »⁵¹. Et pourtant, en dépit de tout, il faut continuer à marteler l'idée que le coup d'État militaire est un des « modes d'abrogation irrégulière de la Constitution »⁵² et une obstruction à la démocratie.

Si l'idée de la viabilité juridique du serment est ainsi évacuée, il va de soi que la portée juridique d'un tel acte soit aussi discutée.

B. Une portée juridique quasi nulle

Le 30 septembre 2022, Paul-Henri Sandaogo Damiba à la tête de l'État burkinabé depuis le 22 janvier 2022 est, à son tour, renversé par Ibrahim Traoré. C'est un coup d'État dans le coup d'État. L'image que donne le Burkina Faso en ce début du mois d'octobre 2022 est celle d'un « État caserne »⁵³, livré aux humeurs de son armée. Avec la chute de son « président de transition », vaincu militairement par un plus fort que lui, c'est en réalité la force qui ploie et qui finit par rompre devant une force supérieure. Or le coup d'État du 30 septembre 2022 fait suite à un autre qui, neuf mois plus tôt, avait renversé le président Roch Kaboré et installé à sa place le lieutenant-colonel Sandaogo Damiba. Face à l'agonie d'un État qui se débat entre les terroristes, son armée et ses élites politiques, deux séquences se succèdent dans notre esprit. La première, la plus saisissante, c'est la vulnérabilité sidérante des institutions de la transition. La seconde, moins surprenante, c'est l'absence de condamnation du putsch dans le putsch.

En clair, malgré les deux serments prêtés en moins d'un mois, l'un le 16 février et l'autre le 2 mars 2022, le putschiste investi chef d'État n'a obtenu aucune protection des manœuvres juridiques dont il entendait tirer profit. La charte de la transition ainsi que les deux cérémonies de prestation de serment de Paul-Henri Sandaogo Damiba n'ont produit aucun des effets juridiques attachés d'ordinaire à ces actes. Ce sont ces faits qui donnent l'occasion de raboter la portée juridique présumée des

actes posés par les militaires en vue d'asseoir la légalité de leur pouvoir. Raisonnablement, quelle garantie l'ordre constitutionnel *ad hoc* pouvait-il apporter à un chef d'État installé par la force des armes et donc en violation des lois en vigueur ? À cette étape de la réflexion, poser la question de la portée juridique du serment des putschistes revient à évoquer celle du bénéfice que les régimes militaires peuvent tirer de la régularisation supposée de leur coup d'État. La question des effets juridiques, c'est-à-dire des retombées de la fabrication d'un ordre constitutionnel en vue de jouir d'un pouvoir conquis illégalement n'est, à cet égard, pas superflue. Au contraire, elle est au centre des manœuvres qui amènent les militaires à faire valser l'État sous la musique d'une fanfare militaire, sans aucun égard pour le droit et sans se préoccuper de la légalité des actes qu'ils posent.

C'est pourquoi, il serait naïf de se méprendre sur la disposition favorable des putschistes à l'égard de la démocratie. Elle est de toute évidence intéressée. L'on s'imagine bien qu'après avoir braqué l'État, violenté ses représentants, démis le gouvernement de ses fonctions et effacé d'un discours politiquement décousu et juridiquement insensé toutes les institutions de la République, si les putschistes s'investissent à ce point à soigner leur entrée en fonction c'est bien qu'ils en attendent un retour. Et manifestement la prestation de serment et les actes juridiques produits par les militaires pour sortir l'État du vide constitutionnel dans lequel le coup d'État l'a précipité semblent porter l'espoir d'une régularisation de leur coup de force. Il est devenu alors évident qu'en simulant le respect de ces procédures si intimes à la démocratie, les militaires entendent, d'une part, donner à leur pouvoir l'assise juridique qui lui fait défaut et en tirer, d'autre part, la protection juridique que l'État de droit assure aux dirigeants légitimes d'un État.

D'ordinaire, cette protection juridique est garantie à un gouvernement dès lors qu'il est légalement institué. Il faut le savoir et Marie-Anne Cohendet l'exprime bien : « Dans l'exercice du pouvoir, les gouvernants sont réputés agir de manière légitime, s'ils respectent les lois et les règles du droit positif en vigueur, qu'ils les aient eux-mêmes édictées ou qu'ils reconnaissent l'ordre constitutionnel en place lors de leur accession au pouvoir »⁵⁴. Au fond, malgré la nouvelle conjoncture politique marquée en Afrique par un reflux substantiel de la démocratie⁵⁵, une malléabilité alarmante du droit⁵⁶ et la compression des pouvoirs⁵⁷, le droit constitution-

51 K. S.-P. Koffi, *Constitutionnalisme et démocratie en Afrique noire francophone : Le cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Burkina Faso et du Sénégal*, thèse, p. 275.

52 R. Chapus, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques*, 1969-1970, Paris, Les cours de droit, p. 185.

53 La formule est du chercheur américain Harold Lasswell qui parlait de *Garrison State* pour faire écho à la montée en puissance des militaires dans la sphère politique de certains États dans le monde. Selon Jean Joana, « "L'État caserne" se caractérise ainsi par une soumission de l'ensemble de la vie sociale et économique aux impératifs de la guerre » : J. Joana, « Le pouvoir des militaires, entre pluralisme limité et démocratie », in M.-S. Darviche et W. Genieys, *Penser les régimes politiques avec Juan Linz*, 2008, Paris, L'Harmattan, p. 94.

54 M.-A. Cohendet, « Légitimité, effectivité et validité », in *La République : Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, 2001, Paris, Montchrestien, p. 201-234.

55 T. Holo, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », RBSJA 2006, n° 16, p. 19-31. Il est important de préciser que le diagnostic posé au milieu des années 2000 par Théodore Holo sur le sort de la démocratie dans les États africains est depuis lors aggravé par une hostilité décomplexée des élites au pouvoir à l'égard des principes démocratiques et une pratique ouvertement déloyale du pouvoir. En 2023, les États autrefois présentés par la doctrine comme des îlots de stabilité constitutionnelle, des modèles en matière électorale, de justice constitutionnelle, de séparation des pouvoirs et de respect des libertés publiques, ont vu leurs acquis démocratiques s'effondrer, pour les uns face aux velléités autoritaires de gouvernements pourtant élus et pour les autres, à l'épreuve de régimes militaires.

56 S. M. Ouédraogo, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, thèse, 2011, Bordeaux, université Montesquieu-Bordeaux VI, p. 111-189.

57 B. Guèye, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* 2009, n° 2, p. 16-17.

nel fixe bien l'idée de légitimité dans le développement de la théorie démocratique. C'est donc cette légitimité qui place un gouvernement élu hors de portée de la violence et, par voie de conséquence, délégitime toute tentative de remise en cause par l'emploi de la force armée.

À n'en point douter, la légalité constitutionnelle et le dôme de protection sous lequel elle installe les représentants légitimes d'un peuple sont les buts recherchés des actes de régularisation posés par les régimes militaires africains. L'option est habile mais vaine. En principe, lorsque le serment présidentiel est encadré par un réseau de principes et de normes, il met à la charge de l'État et de l'autorité qui s'engage des responsabilités. Cela revient à dire que « la valeur du serment est intimement liée à celle de la Constitution »⁵⁸. Comme l'explique Ismaïla Madior Fall, le serment est non seulement une condition préalable obligatoire de la prise de fonction du chef de l'État, mais aussi le point de départ formel de l'exercice de la charge⁵⁹. À ce titre, une fois que le serment est prononcé dans les conditions licites, il produit sans conteste des effets de droit.

Ainsi, pour l'autorité astreinte au devoir du serment, les droits et obligations qui découlent de la prestation de serment sont de plusieurs ordres. Juridiquement, le serment inaugure la fonction présidentielle. Plusieurs constitutions⁶⁰ ont fait le choix de verrouiller la question par une formulation qui ne se prête à aucune équivoque. Cette option trouve un relais de qualité dans la plume de certains juges. C'est le cas au Bénin⁶¹ et en Côte d'Ivoire⁶². C'est donc formel, sur le plan juridique, le serment scelle l'engagement politique d'un chef de l'État élu à l'égard de son pays. Sur le plan pénal, le serment donne un relief dramatique aux obligations du chef de l'État. Henri Lévy-Bruhl ne croyait pas si bien dire, lorsqu'il écrivait en 1959 que « le serment entretient en lui-même une auto-

malédiction pour le cas où celui qui le prête manquerait à la vérité ou à la bonne foi »⁶³. Il faut effectivement reconnaître que, sous serment, les actes du chef de l'État peuvent prendre une tournure criminelle⁶⁴. Ils l'exposent, et c'est déjà arrivé, à des conséquences politiques qui, en cas de haute trahison ou de manquement graves à ses obligations, peuvent engager sa responsabilité pénale et lui valoir sa destitution. C'est pour ces raisons qu'en droit constitutionnel la violation du serment figure en bonne place parmi les exceptions au principe de l'irresponsabilité du chef d'État en ce qui concerne ses actes attachés à la fonction.

Cependant, le serment n'a pas que des obligations. Il peut aussi servir de bouclier à un dirigeant et lui offrir trois types de bénéfice. Le premier, réside dans la légitimité de l'institution qu'il incarne. Le deuxième, c'est la capacité du titulaire de la charge à agir en cette qualité. Le troisième bénéfice réside dans l'inviolabilité de la fonction durant le temps qui lui est légalement imparti. Ainsi, pendant son mandat, le chef de l'État ne peut être concurrencé dans ses fonctions par aucune autre autorité. De même, il ne peut être démis de ses fonctions qu'en application des procédures constitutionnelles en vigueur. Mais l'effet le plus décisif du serment au profit du chef de l'État, c'est la reconnaissance que l'ordre constitutionnel lui assure comme étant le seul représentant légitime de l'État. En découlent logiquement l'illégalité et l'illégitimité de tout moyen extra constitutionnel visant à écarter son mandat, pis à mettre fin à ses fonctions.

Il n'en est pas ainsi dans ces États parce que la réalité est tout autre. Au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon, la dévolution illégale du pouvoir est manifeste, la constitutionnalité de l'ordre juridique est factice et les serments prêtés sont d'une légalité artificielle. C'est ce qui explique l'insécurité et la précarité qui caractérisent encore aujourd'hui l'exercice du pouvoir dans tous ces pays. Les preuves de l'épée de Damoclès qui plane sur la tête des putschistes devenus « président de la transition », sont fournies par le fil de l'actualité internationale. Les deux coups d'État réussis en pleine transition au Mali et au Burkina Faso, les tentatives répétées de coups d'État déjoués et la psychose permanente de bruits de bottes renvoient le serment des putschistes à sa vraie nature. Finalement, à la question de savoir ce que la prestation de serment des putschistes leur assure, il sied d'abord de constater que la seule crédibilité des régimes militaires est celle des treillis, des képis et des armes, ensuite de prendre acte de ce que la portée juridique des actes de régularisation des coups d'État est quasi nulle.

58 O Narey, « Le serment en droit constitutionnel », *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, déc. 2015, vol. II, n° 11, p. 28.

59 M. I. Fall, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, 2008, Paris, L'Harmattan, p. 97.

60 V. l'article 53 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, l'article 50 de la Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010, l'article 64 de la Constitution de la République togolaise du 27 septembre 1992, l'article 74 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, l'article 11 de la Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001.

61 Au Bénin, c'est une requête sur les pouvoirs du président élu qui a donné l'occasion à la Cour constitutionnelle de trancher la question des effets juridiques de la prestation de serment à l'égard de la fonction présidentielle. La question était de savoir si le président élu était capable de poser les actes de la fonction en application de la Constitution ou plutôt si le défaut de prestation de serment fait barrage à l'exercice de la fonction. Dans sa décision n° DCC 06-111 du 11 août 2006, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que « le mandat de Monsieur Boni Yayi, élu président de la République, prend effet pour compter du 6 avril 2006 à 00 heure, et qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Boni Yayi doit prêter le serment prévu par l'article 53 de la Constitution (...) ». Dans le procès-verbal n° 001/CC/PT/SG/G-2006 de la cérémonie de prestation de serment du nouveau président en date du 6 avril 2006, la Cour a rappelé que le président élu n'avait pas encore la qualité de président de la République. En conséquence, il ne « pouvait signer à la date du 5 avril, un acte de promulgation d'une loi ». V. Cour constitutionnelle, décision n° DCC 06-111 du 11 août 2006 : *Recueil des décisions et avis*, 2006, vol. II, p. 583-588 ;

62 En Côte d'Ivoire, c'est dans l'orage qui a précédé la crise post-électorale de 2010 que le Conseil constitutionnel a fait le rappel des conditions de validité du serment et de son importance dans l'inauguration des fonctions du président de la République. V. Conseil constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire, avis n° CI2010-1-035/22-12/CC/SG 22 déc. 2010 : *Recueil des avis et décisions du Conseil constitutionnel 1980-2012*, p. 749-750.

63 H. Lévy-Bruhl, « Réflexions sur le serment », in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, 1959, Paris, LGDJ, p. 392.

64 L'illustration en est administrée avec l'avis du 25 mai 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger relatif à la volonté du chef de l'État de procéder à un changement de Constitution pour permettre son maintien au-delà du terme de son mandat. À cette occasion, la Cour a fait appel aux dispositions constitutionnelles relatives au serment pour déclarer l'inconstitutionnalité du changement de la Constitution et posé le principe suivant : « Le président de la République ayant juré de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée, il ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment ». V. Cour constitutionnelle du Niger, avis n° 02/CC, 25 mai 2009.

Au total, la vacuité juridique des transitions militaires en Afrique est réhabilitaire. Au-delà des irrégularités déjà énumérées, cette carence en légalité est plaidée par deux de ses contre-effets. Il s'agit en premier lieu de l'absence notoire de protection des dirigeants militaires par l'ordre constitutionnel *ad hoc*. Les cérémonies de prestation de serment, l'adoption des chartes de transition et la mise en place de nouvelles institutions toutes destinées à combler le vide constitutionnel provoqué par le putsch n'ont ostensiblement pas suffi à donner aux militaires la légitimité suffisante pour les mettre à l'abri de nouveaux coups d'État. En second lieu, figure l'absence de condamnation du coup d'État dans le coup d'État au Burkina Faso. Plus qu'un contre-effet, l'indifférence de la communauté internationale au sort fait aux dirigeants issus d'un coup d'État est pour les putschistes la rançon de leur « gloire ». Ces deux contre-effets sont, s'il en était encore besoin, la parfaite démonstration du déclasserment des régimes militaires et de la vanité des efforts engagés pour les régulariser.

Plus d'un demi-siècle après les indépendances, l'Afrique francophone est-elle parvenue « à substituer la discussion à la bataille, le dialogue aux fusils, les arguments aux coups de poing, le résultat des scrutins à la supériorité des muscles ou des armes, la loi de la majorité à la loi du plus fort »⁶⁵ ? Assurément non. Depuis 2020 et malgré les espoirs suscités par le retour de la démocratie sur le continent en 1990, les coups d'État militaires ruissellent de nouveau sur l'Afrique. Le renouveau des régimes militaires a mis à mal les fragiles acquis démocratiques de ces 30 dernières années et relancé une nouvelle vague de transitions à l'issue incertaine. L'Afrique francophone est la plus affectée par la déferlante qui abat, dans une étonnante liesse, des régimes usés par leur infidélité à la démocratie et renverse des dirigeants vitupérés. Ce spectre de crise permanente que les Africains croyaient avoir conjuré hante toujours nos États. En dépit de tout, l'instabilité politique est demeurée une source potentielle de menaces pour l'État en Afrique. Au-delà de la stabilité des régimes politiques et surtout du destin de la démocratie dont les acquis sont ainsi passés par pertes et profits, c'est la survie même de l'État qui est en cause dans le Sahel.

Pour se sortir de ces turbulences, les États tombés aux mains des militaires recourent à toutes sortes de formules juridiques et institutionnelles. La plupart parviennent, non sans mal, à relancer les institutions de l'État. Mais le bric-à-brac constitutionnel auquel aboutit l'ingénierie politique des militaires est à l'origine du retournement des points de doctrine essentiels en droit constitutionnel. Autrefois, nous enseignions à nos étudiants que la conquête du pouvoir se fait par les urnes et que seul le peuple souverain consent sa dévolution. De cet axiome du gouvernement démocratique, découlait un rituel qui consiste à consacrer l'élu du peuple et à l'installer dans les fonctions préalablement fixées par le même peuple dans une loi fondamentale. C'est cet univers de connaissances théoriques et de pratiques séculaires

qui est en voie de déconstruction par les auteurs de coups d'État en Afrique. Tous veulent légaliser ce qui n'est qu'une forfaiture, une violence faite à l'État, une atteinte à la démocratie. Tous veulent obtenir la complicité de leurs concitoyens en forçant, armes au poing, les institutions de l'État à les prendre pour des chefs d'État et à les consacrer juridiquement.

Face à ces bouleversements, nous sommes nombreux parmi les juristes à perdre pied. Nous voyons s'effondrer tout ce qui a structuré, ces 35 dernières années, notre discours sur l'État, le pouvoir politique et la démocratie. Il en est de même des partenaires internationaux de ces États et des organisations sous-régionales. Eux aussi voient s'écrouler les uns après les autres les principes directeurs de leur coopération avec les États concernés. Depuis 2020, les partisans de la démocratie observent, impuissants, le retournement des paradigmes de la démocratie. Les chefs d'État à peine élus sont déjà voués aux gémonies et renversés dans une liesse populaire qui dérouté. Quant aux militaires, leurs coups de force contre les institutions démocratiques ne choquent désormais plus qu'un petit groupe reclus dans les organisations internationales. Plus grave est la volonté assouvie des putschistes de se draper des habits traditionnellement réservés à l'élu du peuple. Il faut le dire, les événements en cours en Afrique donnent le tournis. À la suite de chacun de ces coups d'État militaires, l'État, les principes démocratiques, les règles constitutionnelles et le discours politique s'ajustent étrangement à une illégalité raccommodée mais tolérée. Mais, c'est surtout au droit, à son autorité et à sa fonction en démocratie que l'irruption des militaires sur la scène du pouvoir assène le coup le plus préjudiciable. Car, à y voir de près, la décadence du droit déprécie le discours angélique des années 1990 sur le rôle de la démocratie dans la stabilité de nos États et dans la quête du progrès. Soyons bien clairs. Ce qui est en cours en Afrique francophone, aussi bien avant l'épidémie de coups d'État qu'après, n'a plus grand-chose à voir avec la démocratie. Pour autant, la faute incombe-t-elle aux seuls militaires dont le surgissement en politique apparaît plutôt comme la conséquence fâcheuse de la mauvaise gouvernance des États et le symptôme d'un pourrissement politique. « L'émergence des juntes, consent Anne-Cécile Robert, est le dernier avatar de la crise des démocraties et des tendances autoritaires observées au niveau du monde »⁶⁶. Malgré les critiques légitimes que mérite l'action dérégulatrice de ces juntes militaires, il semble prudent de rechercher les causes décisives de la fragilité des États africains et de l'hostilité surprenante des peuples à la démocratie dans le dévoiement des valeurs démocratiques, l'instrumentalisation du droit, le détournement de la justice à des fins politiques et la corruption dont les élites civiles sont tenues responsables⁶⁷.

65 M. Duverger, *Science politique*, 1968, Paris, PUF, p. 300.

66 A.-C. Robert, « Mali, Burkina Faso, Guinée, Niger. Pourquoi tous ces putschs », *Le Monde diplomatique*, sept. 2023, n° 834, p. 6.

67 M. Le Cam, « Niger : la junte portée par la colère contre une "démocratie malade" », *Le Monde*, 10 août 2023, n° 24447, p. 2.